

ANNEXE XI

RESOLUTION DE BARCELONE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE BASSIN MEDITERRANEEN

Les ministres chargés de l'environnement des pays méditerranéens, représentant leurs gouvernements respectifs, ainsi que le membre de la Commission européenne en charge de l'environnement, réunis à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995 dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée,

Rappelant que le Plan d'action pour la Méditerranée a été approuvé à Barcelone en 1975 par les gouvernements des Etats méditerranéens et la Communauté européenne pour surveiller et protéger le milieu marin de la Méditerranée et assurer la planification intégrée du développement et de la gestion des ressources du Bassin, sur la base d'une coopération multilatérale sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant l'adoption de la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et des Protocoles y relatifs en 1976 et les années suivantes,

Reconnaissant la contribution importante que le Plan d'action pour la Méditerranée, le Programme MEDPOL et les Centres d'activités régionales, ainsi que les organisations internationales coopérantes ont apportée à la protection de l'environnement marin et à la promotion et à l'établissement d'un système de droit de l'environnement et d'une structure institutionnelle environnementale aux plans régional et national dans le bassin de la Méditerranée,

Tenant compte des résultats des réunions qui se sont tenues successivement à Gênes (1985), à Nicosie (1990), au Caire (1992) et à Casablanca (1993), et conscients des résultats de la Conférence ministérielle qui a eu lieu à Tunis en 1994 ainsi que de l'importance que revêtent la déclaration et les résolutions qu'elle a adoptées pour la promotion du développement durable dans la Méditerranée compte tenu de la Déclaration de Rio et d'Action 21,

Conscients des différences de développement socio-économique qui demeurent entre les Etats riverains de la Méditerranée,

Soucieux des pressions continues qu'exercent sur les zones marines et côtières et leurs écosystèmes le processus d'urbanisation, d'accroissement démographique et de développement économique, qui ont entraîné une dégradation des ressources humaines et naturelles de la région méditerranéenne, comme les scénarios du Plan Bleu le montrent clairement,

Reconnaissant les progrès accomplis depuis l'adoption en 1985 de la Déclaration de Gênes sur la deuxième Décennie méditerranéenne, tout en relevant que l'état de la qualité de l'environnement de la mer Méditerranée exige que les actions soient fortement intensifiées,

Exprimant leur satisfaction de pouvoir adopter les amendements à la Convention de Barcelone, qui élargissent considérablement le champ d'application de celle-ci et introduisent des principes qui permettront de faire face aux défis du développement durable,

Soulignant l'importance de l'adoption des amendements au Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, conformément aux accords internationaux concernés qui assureront une protection accrue de la mer Méditerranée,

Soulignant également l'importance de l'adoption du nouveau Protocole relatif aux aires spécialement protégées et la diversité biologique dans la Méditerranée, visant à assurer la conservation et une meilleure gestion de la diversité biologique, spécialement dans le cas des espèces menacées d'extinction et des sites naturels de grand intérêt,

Rappelant l'importance de la résolution adoptée à la Conférence de Tunis au sujet de l'utilisation d'instruments de gestion foncière en vue d'assurer la conservation de la nature et des sites naturels des régions côtières de la Méditerranée,

Confirmant à nouveau leur engagement de protéger individuellement et collectivement l'environnement méditerranéen, grâce au dialogue, à la concertation, à la solidarité et au partenariat entre les peuples de la région,

Confirmant leur engagement de promouvoir un développement durable dans le cadre de la formulation et de l'application de politiques nationales et régionales relatives à la protection de l'environnement et au développement, compte tenu des Déclarations de Rio et de Tunis,

Sachant que l'Union européenne a décidé de convoquer une Conférence ministérielle euroméditerranéenne qui aura lieu à Barcelone les 27 et 28 novembre 1995, en vue de renforcer le partenariat euroméditerranéen entre les pays de l'Union européenne et d'autres pays de la Méditerranée.

1. **Adoptent** la deuxième phase du Plan d'action pour la Méditerranée telle que contenue dans l'Annexe I de la résolution, laquelle devra tendre à réaliser les objectifs ci-après:

- intégrer l'environnement aux politiques de développement économique, social, culturel et autre ainsi qu'aux politiques d'utilisation des terres;
- assurer une gestion durable des ressources naturelles marines et côtières compte tenu du programme Action 21 pour la Méditerranée;
- conserver la nature et protéger les espèces ainsi que les sites et paysages d'intérêt écologique ou culturel;
- prévenir la pollution de la mer Méditerranée et de ses régions côtières;
- mettre en place des mécanismes nationaux d'exécution et de contrôle en vue de suivre la mise en oeuvre de la Convention, des Protocoles y relatifs et des mesures de protection adoptées;
- renforcer la coopération avec les organisations internationales gouvernementales et les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes à toutes les étapes de la formulation et de l'exécution des activités spécifiques;
- intensifier l'appui et la participation des organisations non gouvernementales (ONG) internationales, régionales et nationales et du public;

2. **S'engagent** à mettre pleinement en oeuvre la deuxième phase du Plan d'action pour la Méditerranée, la Convention de Barcelone et les Protocoles y relatifs et, à cette fin, adoptent les domaines prioritaires d'activités pour l'environnement et le développement dans le Bassin méditerranéen (1996-2005) figurant à l'Annexe II de la présente résolution;

3. **Décident** de la création, dans le cadre du Plan d'Action pour la Méditerranée, de la Commission Méditerranéenne du Développement Durable (CMDD) qui commencera ses activités au cours du premier semestre de 1996;

4. **Chargent** l'Unité de coordination de mener à bien le processus de préparation du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la Méditerranée résultant des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ainsi que des amendements au Protocole tellurique, et prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de convoquer d'ici à mars 1996 une Conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption desdits Protocoles;
5. **S'engagent** à adopter toutes les mesures nécessaires pour incorporer et intégrer la conservation de la diversité biologique au nombre des objectifs des politiques de développement économique, d'aménagement du territoire et de planification des ressources naturelles, ainsi qu'à renforcer d'urgence toutes les activités entreprises sur le terrain en vue de conserver les espèces menacées d'extinction, les habitats et les sites d'intérêt écologique;
6. **Conviennent** de ramener d'ici à l'an 2005 les rejets et émissions de substances toxiques, persistantes et susceptibles de bio-accumulation pouvant atteindre le milieu marin, en particulier les organohalogènes, à des niveaux qui ne portent pas atteinte à l'homme ou à la nature en vue de leur élimination graduelle et, à cette fin, de réaliser des réductions substantielles de tels rejets ou émissions et, si besoin est, de compléter les mesures de réduction par des programmes visant à interdire l'utilisation de telles substances; et **chargent** les Parties contractantes de revoir régulièrement les calendriers pertinents;

Dans le but de l'élimination d'ici l'année 2005 du plus grand nombre possible de ces substances, et afin de faciliter et de hâter la définition des méthodes, des programmes et des calendriers, par catégories de substances et par branches industrielles et des meilleures techniques disponibles, ils chargent le PNUÉ d'organiser la concertation avec les Parties contractantes, les experts scientifiques, les industriels et les ONG.

Une première réunion aura lieu dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 1er juillet 1996.

7. **S'engagent** à promouvoir activement le transfert de technologies propres, en particulier aux pays en développement, en vue d'encourager la création, si besoin est, de centres de production propre chargés de mener à bien des activités de recherche et de promotion ainsi que de collecte et de diffusion d'information sur les procédés de production non polluants;
8. **S'engagent** à démontrer leur solidarité avec les populations du bassin méditerranéen qui souffrent des conséquences de l'agression et du terrorisme en élaborant et en exécutant des programmes de remise en état des régions, des environnements et des ressources affectés par des actions destructives;
9. **Chargent** l'Unité de coordination de mobiliser des fonds et des ressources supplémentaires pour exécuter les activités envisagées au cours de la phase II du Plan d'action pour la Méditerranée et dans les domaines prioritaires d'activités pour l'environnement et le développement dans le Bassin méditerranéen (1996-2005);
10. **Demandent** qu'il soit procédé à une évaluation des résultats de la mise en oeuvre des activités envisagées à la lumière des objectifs définis dans le cadre de la phase II du Plan d'action pour la Méditerranée ainsi que des tâches prévues dans les domaines prioritaires d'activités pour l'environnement et le développement dans le Bassin méditerranéen (1996-2005) qui feraient l'objet d'un mécanisme de suivi de leur mise en oeuvre;

11. **Conviennent** de transmettre à la Conférence euroméditerranéenne les documents adoptés à la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention de Barcelone tenue les 9 et 10 juin 1995 pour contribuer aux efforts de la Conférence notamment en vue d'assurer la protection de l'environnement et le développement durable de la région et de renforcer la coopération régionale dans le cadre du PAM;
12. **Prient** la Commission méditerranéenne du développement durable, au sein de laquelle les ONG seront dûment représentées, d'examiner la possibilité de créer un fonds spécial pour la promotion de projets concernant la conservation de la nature et la gestion intégrée du littoral, qui compléterait le fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée et tendrait à mobiliser et à assurer des ressources financières additionnelles nécessaires;
13. **Invitent** tous les acteurs socio-économiques intéressés, spécialement les collectivités locales, les milieux scientifiques et éducatifs, les entreprises et les organisations non gouvernementales à s'associer à l'exécution de la Phase II du Plan d'Action pour la Méditerranée;
14. **Invitent** les organisations internationales et autres programmes de financement et de développement à s'associer à l'exécution de la nouvelle phase du Plan d'action pour la Méditerranée ainsi qu'à coordonner et à harmoniser avec le Plan d'action pour la Méditerranée leurs programmes relatifs à la région méditerranéenne;
15. **[Décident** de se rencontrer à nouveau durant la dixième Réunion Ordinaire des Parties Contractantes].

APPENDICE I

LA COMMISSION MEDITERRANEENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE (Rapport du groupe de travail informel)

1. La Résolution de Barcelone, telle qu'elle a été préparée lors de la réunion des Comités joints (Athènes, 3-8 avril 1995), comporte, à ce stade, la référence suivante à cette Commission:

"Décident de la création, dans le cadre du PAM, de la Commission méditerranéenne du développement durable qui commencera ses activités au cours du premier trimestre de 1996."

2. Le groupe informel, présidé par M. Ennabli et réuni à la demande de la plénière sur ce sujet, a d'abord constaté que les échanges de vues sur cette Commission et, notamment, sur son mandat, sa composition, les liens avec la Commission mondiale et avec les commissions nationales lorsqu'elles existent, ont été très réduits.

3. Les Parties contractantes disposent aujourd'hui des documents suivants:

- le Programme Action 21 du Sommet Planète Terre de Rio de Janeiro (chapitre 38) qui a établi la Commission mondiale;
- des textes de la Conférence de Tunis de novembre 1994 qui a été décisive pour la formulation première de l'idée de créer une Commission méditerranéenne (chapitre 38, paragraphes 1 à 14);
- d'un document UNEP/BUR/46/2 préparé par l'Unité de coordination pour le Bureau en janvier 1995. Le Bureau dans sa réunion du 31 janvier 1995 ne l'a pas discuté mais a demandé qu'il soit distribué lors de la réunion des Comités conjoints. Ce qui a été fait sans que cette réunion ait permis un examen et un échange de vues;
- d'autres documents non officiels tels que celui préparé par le BEE pour le Forum des ONG de Barcelone de juin 1995.

Il est demandé que le Secrétariat distribue aux Parties contractantes les documents existants ou ceux dont il aurait connaissance relatifs à la Commission mondiale ou au fonctionnement des commissions nationales.

Dès lors, il apparaît urgent qu'une discussion ait lieu si l'on veut tenir les délais inscrits dans la Résolution ou ne pas s'en écarter trop. Toutefois, eu égard à la situation, il pourrait être proposé de remplacer "premier trimestre 1996" par "premier semestre 1996".

4. Le Groupe de travail réunissait, sous la présidence de M. Ennabli, des représentants des Parties contractantes et de quelques ONG. Etaient présents: l'Algérie, l'Espagne, la France, la Grèce, Israël, Malte, le Maroc, la Tunisie et la Turquie.
5. Il a d'une part énoncé une série de questions restant en suspens ou ayant besoin d'être précisées; il a, d'autre part, suggéré une procédure pour que soit adoptée le plus tôt possible un texte définissant le mandat et la composition de la Commission.

6. Pour ce qui concerne les questions:

6.1. S'il est pratiquement retenu que la Commission s'inscrit bien dans le cadre du PAM et que son Secrétariat est assuré par l'Unité de coordination, le statut de cette Commission mérite encore un examen approfondi. D'après les premières interventions, il semble que l'on puisse s'orienter vers un statut d'organisme consultatif. La Commission ne devrait pas se charger des tâches de définition de programmes annuels, de fixation des budgets ou de suivi administratif ou technique des programmes du PAM. La suppression des Comités, sous leur forme ancienne, est une autre question.

6.2 A ce stade des auditions il apparaît qu'il est nécessaire de fixer les grandes lignes du mandat de la Commission avant que celle-ci soit réunie même s'il est admis qu'elle doit avoir une latitude pour ses priorités et ses modalités de travail. Il apparaît qu'elle pourrait être chargée de l'identification des grands problèmes du champ économique, écologique et social des différents chapitres de l'Agenda 21. Elle proposera des orientations à l'échelon ministériel de haut niveau du PAM et des Parties contractantes. La fonction de la Commission pourrait comporter aussi le suivi de la situation et des actions du développement durable dans la région.

6.3 La composition de la Commission a été évoquée: il semble à ce stade qu'elle gagnerait à ne pas être trop vaste; elle pourrait comporter:

- les représentants désignés par les Etats non seulement compétents pour l'environnement mais aussi pour les autres domaines relevant de l'Agenda 21;
- des personnalités venant:
 - des autorités locales, et;
 - des associations méditerranéennes et de leurs réseaux
- de quelques personnalités indépendantes.

6.4 Le rythme des réunions plénières de cette Commission est à déterminer en fonction notamment des réunions du PAM de haut niveau: il pourrait s'établir tous les ans ou tous les deux ans après la première phase de mise en place qui requerra un rythme plus soutenu. La Commission pourra, si elle le juge utile, se réunir en formation restreinte.

6.5 La Commission disposera des moyens que pourra lui affecter le budget du PAM et de concours extérieurs. Elle pourrait encourager les travaux de l'Unité de coordination et de ses Centres, notamment ceux du Plan Bleu et sa fonction d'observatoire.

6.6 La Commission aura des liaisons de travail avec la Commission mondiale et pourra, en tant que de besoin, s'inspirer de son programme échelonné de travail. Elle pourra préparer à l'intention de cette Commission des éléments qui peuvent l'intéresser, concernant le développement durable en Méditerranée et communiquera avec cette dernière par l'intermédiaire des autorités du PAM.

6.7 Elle facilitera les échanges entre les commissions nationales de développement durable dans la région, lorsqu'elles existent.

7. Pour ce qui concerne la procédure et les étapes de mise en place de la commission, compte tenu du calendrier tendu, il est proposé ce qui suit:
 - 7.1 Un tour de table en plénière pendant la réunion de Barcelone ou une poursuite des travaux dans un comité formel;
 - 7.2 Une commande d'un document à préparer par l'Unité de coordination qui tiendra compte de cette discussion.
 - 7.3 Mandat est donné au Secrétariat de préciser dans un document la synthèse des propositions et de les transmettre au Bureau et aux Parties contractantes, avec un délai de deux mois pour se prononcer et formuler des observations et compléments si elles le jugent utile.
 - 7.4 Le Bureau, lors de la première réunion (en octobre 1995), examinera les réponses et arrêtera un texte révisé.
 - 7.5 Il transmettra ce texte pour une nouvelle consultation des Parties contractantes avec son appel à réponse avant le 1er janvier 1996.
 - 7.6 La prochaine réunion des Parties contractantes, prévue en 1996, examinera pour l'arrêter un texte qui permettra la convocation dans les meilleurs délais de la Commission à la fin du premier semestre.